

A R R E T E

N° 270/2012

**AUTORISANT DU 31 MARS AU 30 AVRIL 2012
LES ACTIVITES DE VOL LIBRE
SUR LE SITE DU MONT-GROS ET LA PLAGE DU GOLFE BLEU**

Nous, Patrick CESARI, Maire de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, Vice-Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,

VU le Code Pénal et son article R.610.5,

VU l'arrêté municipal n° 817/2010 en date du 20 septembre 2010 portant règlement du site d'envol du Mont-Gros de Roquebrune Cap Martin,

VU l'arrêté municipal n° 579/2011 en date du 27 juin 2011 interdisant temporairement toute activité de vol libre sur le site du Mont-Gros et la plage du Golfe Bleu,

CONSIDERANT que les différentes concertations avec tous les acteurs concernés du vol libre ont abouti à la clarification des responsabilités et des devoirs de chacun,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la Commune d'imposer la détention du brevet de pilote ou de l'Ippicard, afin de garantir que les parapentistes disposent d'une maîtrise minimale de la pratique du vol libre sur le site d'envol de la Commune de Roquebrune Cap Martin,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la Commune d'instaurer la présence d'un régulateur sur le site d'envol du Mont-Gros aux heures de son ouverture aux envols, afin de renseigner, prévenir, contrôler et réguler les activités de vol libre,

CONSIDERANT la proposition faite par des moniteurs professionnels de vol libre agréés par la Commune de Roquebrune Cap Martin, de s'engager à remplir à tour de rôle, les missions assurées par le régulateur des activités de vol libre sur le site d'envol du Mont-Gros, pour la période du mois d'avril 2012, lors des horaires de fonctionnement du site d'envol, soit chaque week-end, du samedi 10 heures/17 heures au dimanche 10 heures/17 heures,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Roquebrune Cap Martin d'ouvrir à ces conditions le site d'envol du Mont-Gros pendant une période d'essai d'un mois afin d'évaluer l'efficacité et le bien fondé des nouvelles dispositions sur la sécurité des usagers et sur le fonctionnement du site,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout risque d'accident,

ARRETONS

Article 1 – l'arrêté municipal n° 579/2011 en date du 27 juin 2011 interdisant temporairement toute activité de vol libre sur le site du Mont-Gros et la plage du Golfe Bleu est suspendu du 31 mars au 30 avril 2012,

Article 2 – Du 31 mars au 30 avril 2012, chaque week-end, du samedi 10 heures/17 heures au dimanche 10 heures/17 heures, l'accès et l'envol au site d'envol du Mont-Gros ainsi que l'atterrissage sur la plage du Golfe Bleu sont autorisés à tous les pratiquants de vol libre, selon les dispositions de l'arrêté municipal n° 817/2010 en date du 20 septembre 2010 qui restera annexé au présent arrêté portant règlement du site d'envol du Mont-Gros de Roquebrune Cap Martin, à condition de respecter les obligations suivantes :

- Possession imposée, pour les pratiquants non encadrés, du Brevet de pilote ou de l'Ippicard niveau IV et de l'assurance Responsabilité Civile,
- Possession imposée, pour les moniteurs encadrant des groupes ou des pilotes individuels, de l'arrêté nominatif autorisant l'enseignement rémunéré du vol libre sur la propriété communale du Mont-Gros.

Article 3 – En dehors des périodes de présence du régulateur des activités de vol libre, ou pour des raisons de conditions météorologiques défavorables, les décollages sont interdits depuis le site d'envol du Mont-Gros. Cette interdiction est signalée par la mise en place, à l'entrée du site, d'un panneau d'information « DECOLLAGES INTERDITS » et d'une flamme rouge hissée sur le mât de la manche à air existant.

Article 4 – Durant la période du 31 mars au 30 avril 2012, chaque week-end, du samedi 10 heures/17 heures au dimanche 10 heures/17 heures, la régulation des activités de vol libre sur le site d'envol du Mont-Gros est assurée par des moniteurs professionnels de vol libre agréés par la Commune de Roquebrune Cap Martin, et selon un listing et un planning prédéfinis, et transmis à la Direction des Sports de la Commune, au moins deux jours avant le commencement de chaque week-end d'ouverture.

Article 5 – La régulation des activités de vol libre, telle qu'assurée par un régulateur, se traduit par les missions suivantes :

- le contrôle de la possession par les pratiquants non encadrés du Brevet de pilote ou de l'Ippicard niveau IV et de l'assurance Responsabilité Civile,
- le contrôle du respect des dispositions de l'arrêté municipal d'agrément des moniteurs de vol libre encadrant des groupes ou des pilotes individuels,
- le respect par les pratiquants des dispositions de l'arrêté n° 817/2010 en date du 20 septembre 2010 portant règlement du site d'envol du Mont-Gros de Roquebrune Cap Martin,
- le contrôle et l'intervention du régulateur au vu des conditions météorologiques de la défaillance technique ou de la mauvaise organisation des pilotes,
- possibilité donnée au régulateur de refuser l'envol à un parapentiste, au vu de son incapacité ou des conditions météorologiques.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage par le Centre Technique Municipal sur :

1. Le chemin d'accès au site d'envol du Mont-Gros, au niveau de la zone de retournement de la navette du vol libre sur le panneau d'information.
2. A l'entrée du chemin d'accès au site d'envol du Mont Gros au niveau de la barrière forestière.
3. A l'entrée du site d'envol du Mont-Gros sur le panneau d'information.
4. Sur le panneau d'information au départ de la navette du vol libre, avenue de la Gare à Cabbé.
5. Au siège de la police municipale.
6. A l'hôtel de ville, sur le panneau d'affichage habituel.

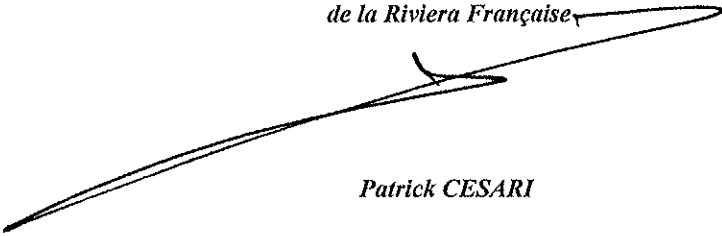
Article 8 – La signalisation sur site mise en place par les services municipaux portera clairement les dispositions du présent arrêté qui sera diffusé par tous moyens (site internet, panneaux d'informations et panneaux à messages variables, presse).

Article 9 – AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

1. M. le Directeur Général des Services
 2. M. le Commissaire Principal Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Menton
 3. M. le Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers de Menton
 4. M. le Chef du Poste de Police Nationale de Roquebrune Cap Martin
 5. M. le Chef de Service de Police Municipale
 6. M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
 7. La Direction Générale de l'Aviation Civile
 8. M. le Chef de la Direction des Sports
 9. M. le Président de la Fédération Française de Vol Libre
 10. M. le Président de l'association « Roquebrun'Ailes »
 11. M. le Directeur de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
 12. M. le Maire de Peille
 13. M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, le 21 mars 2012

*Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté
de la Riviera Française*



Patrick CESARI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de NICE – 33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4